

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1335

Rubrik: Droit de recours

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces associations qui dérangent

Les associations de protection de la nature abusent-elles de leur droit de recours et empêchent-elles, à tort, des projets générateurs d'emplois et de développement économique? 85 parlementaires fédéraux le pensent et veulent supprimer ce droit de recours.

SUR RECOURS D'ORGANISATIONS de protection de l'environnement, le Tribunal fédéral vient de casser une décision du Conseil d'État valaisan concernant un projet de golf. Nouvel exemple de fondamentalisme écologique? Tout simplement la preuve que nombre d'autorités cantonales et communales peinent à appliquer le droit en vigueur.

Une influence démesurée

On connaît le couplet et son refrain. Les protecteurs auto-proclamés de la nature abusent du droit de recours que leur confère la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et sur l'environnement. Ils acquièrent par là une influence démesurée sur les projets d'aménagement, remettent en question la légitimité des autorités démocratiquement élues et retardent, voire empêchent, des projets importants pour le développement économique et l'emploi.

Les faits parlent pourtant un tout autre langage. Dans la grande majorité des cas, les juges de Mon-Repos donnent raison aux associations de protection de l'environnement. Cela signifie donc que ces dernières révèlent des pratiques illégales dans l'application du droit en vigueur. Lorsque des autorités élues bafouent les règles édictées par le législateur, c'est en définitive du

peuple souverain qu'elles se moquent. À cet égard, les organisations qui usent du droit de recours exercent une fonction salutaire.

Par ailleurs, les communes et les particuliers, pour préserver ce qu'ils croient être leur intérêt, font un usage beaucoup plus fréquent du droit de recours que les écologistes.

Quant aux retards dans la réalisation des projets contestés, ils proviennent d'abord du manque de coordination entre les diverses procédures et du peu de soin mis par les requérants à établir leurs dossiers.

Des députés à courte vue

Mais qu'importent les faits. Le démocrate du centre zurichois Hans Fehr a trouvé l'appui de 85 conseillers nationaux pour demander la suppression du droit de recours des associations. De plus, un comité, où l'on repère les leaders du parti de la liberté, des ligues tessinois et quelques UDC, a lancé à la fin de l'an passé une initiative populaire qui va dans le même sens. Il faudra se souvenir de l'identité de ces députés à courte vue à l'occasion des élections fédérales de l'automne 1999. *jd*

Ils jouent l'emploi contre l'environnement

Parmi les 85 co-signataires de la motion Fehr, on trouve les parlementaires romands suivants:

GE	J. Dupraz (rad) J.-M. Gros (lib)
VD	Y. Christen (rad) C. Friederici (lib) Y. Guisan (rad) C. Langenberger (rad) S. Sandoz (lib)
VS	B. Comby (rad) S. Epiney (dc)
NEU	C. Frey (rad) R. Scheurer (lib)
JU	F. Lachat (dc)
FR	J.-N. Philippona (rad)

Oubliés...

AU COURS DE la Seconde Guerre mondiale, il y a eu 683 délits de trahison en Suisse. Trente-trois condamnations à mort ont été prononcées, 17 furent exécutées, une seule grâce a été accordée par l'Assemblée fédérale. Les condamnations par contumace, en raison d'absence à l'étranger, ont été commuées en détention à vie pour les coupables arrêtés après la fin du service actif.

Nous tirons ces données d'une étude de Monsieur le brigadier Louis-Edouard Roulet, professeur à l'Université de Neuchâtel: «L'application de la peine de mort dans l'armée suisse» (*Revue Militaire Suisse* - 10.11.97). *cfp*